



Pack Premium

Par dérogation aux conditions générales du contrat confort habitation formule Buildimax que vous avez souscrit, vous bénéficiez des extensions de garantie suivantes :

- Le plafond de couverture pour l'ensemble du **contenu** des parties communes est porté de 5.500 à 11.000 euros. Ce **contenu** est également couvert en cas de vol commis dans le **bâtiment**.
- Le plafond de couverture pour la garantie dégradations immobilières, vandalisme et malveillance est porté de 11.000 à 15.000 euros.
- La garantie des dégâts d'eau est étendue à la couverture de frais d'enlèvement et de remise en état du recouvrement de la couche d'étanchéité des toitures-terrasses, à concurrence de maximum 6.600 euros.
- Les montants pris en charge dans le cadre de la garantie complémentaire des frais liés aux garanties dégâts causés par l'eau et dégâts causés par tout liquide combustible de chauffage du bâtiment sont portés à
 - 5.500 euros pour les frais de réparation de la canalisation à l'origine du **sinistre**
 - 11.000 euros pour les frais de remise en état consécutive aux travaux
 - 5.500 euros pour l'éventuelle moins-value pouvant en résulter fixée par un expert

Les frais de recherche de la canalisation à l'origine de la fuite sont pris en charge même en l'absence de dégâts aux biens assurés.

- La garantie optionnelle des pertes indirectes est acquise d'office, à concurrence de 5 % de l'indemnité contractuellement due.
- Le plafond de couverture dans la garantie heurt des dégâts causés aux **sanitaires** est porté à 11.000 euros.
- Le plafond de couverture des dégâts causés aux enseignes qui appartiennent aux **assurés** est porté à 11.000 euros dans les garanties bris de vitrages et **tempête**.
- Si un occupant ne peut pas entrer dans le **bâtiment** ou dans son appartement en raison du vol de sa clé, nous prenons en charge le remplacement de la serrure de la porte d'accès commune et/ou de sa porte privative, en ce compris les télécommandes à distance de portes de garage, ainsi que des clés de tous les occupants. Notre intervention est limitée à 2.750 euros par **sinistre**, avec un maximum de 3 interventions par an.
- Nous prenons également en charge dans la garantie **tempête**, jusqu'à concurrence de 5.500 euros par appartement, les dégâts causés aux tentes solaires fermées et stores extérieurs.
- Notre intervention dans le cadre de la garantie complémentaire des frais funéraires est portée à 66.000 euros, avec un maximum de 6.600 euros par **assuré** décédé.
- Si un ou plusieurs **assurés** subissent une hospitalisation des suites d'un **sinistre** couvert ayant entraîné des dégâts au **bâtiment**, nous intervenons pour chacun d'eux à concurrence d'un montant forfaitaire de 35 euros par jour d'hospitalisation, pendant maximum 90 jours. Cette garantie n'est pas applicable en cas de **treblement de terre**, de **glissement ou affaissement de terrain** ou de tout autre péril résultant directement d'un de ces événements.

Ce montant est cumulable avec l'intervention pour les frais funéraires.

- La garantie complémentaire des frais de logement provisoire est acquise pendant la durée normale de reconstruction du **bâtiment**.

Tous les montants en euros sont mentionnés à l'indice ABEX 754 des conditions générales et s'entendent par **sinistre**.